

(定訳)

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するあ
る規則の統一のための国際条約

大正一三年八月二五日ブラッセルで作成

昭和六年六月二日効力発生

大正一四年八月二五日署 名

昭和三二年五月一五日国会承認

昭和三二年五月二八日批准の内閣決定

昭和三二年五月二八日批准書認証

昭和三二年七月一日批准書寄託

昭和三二年三月一二日公布(条約第二一号)

昭和三三年一月一日効力発生

ドイツ共和国大統領、アルゼンティン共和国大統領、ベルギー皇帝陛下、チリ共和国大統領、キューバ共和国大統領、デンマーク及びアイスランド皇帝陛下、スペイン皇帝陛下、エストニア国主席、アメリカ合衆国大統領、フィンランド共和国大統領、フランス共和国大統領、グレート・ブリテン及びアイルランド連合王国並びにグレート・ブリテン海外領土皇帝イン

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES EN MATIERE DE
CONNAISSANCEMENT SIGNEE A
BRUXELLES, LE 25 AOUT 1924.

Faite à Bruxelles, le 25 août 1924

Entree en vigueur le 2 juin 1931

Signée le 25 août 1925

Approuvée par le parlement le 15 mai 1927

Ratification décidée par le conseil des ministres, le

28 mai 1927

Instrument de ratification déposé le 1 juillet 1927

Promulguée le 12 décembre 1927

Entree en vigueur le 1 janvier 1928

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALLEMANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE CHEF DE L'ÉTAT ESTONIEN, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DE FINLANDE,

ド皇帝陛下、ハンガリー王国摂政殿下、イタリア皇帝陛下、日本国天皇陛下、ラトヴィア共和国大統領、メキシコ共和国大統領、ノールウェー皇帝陛下、オランダ皇帝陛下、ベルギー共和国大統領、ポーランド共和国大統領、ポルトガル共和国大統領、ルーマニア皇帝陛下、セルブ・クロアート・スロヴェーヌ皇帝陛下、スウェーデン皇帝陛下及びウルグアイ共和国大統領は、

船荷証券に関する統一規則を合意により定めることが有益であることを認めて、このため条約を締結することに決定し、次のとおりその全権委員を任命した。

ドイツ共和国大統領

ブラッセル駐在ドイツ公使 フォン・ケラー

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière de connaissance, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALLE-

MANDE :

S. E. M. VON KELLER, Ministre d'Allemagne à
Bruxelles.

アルゼンティン共和国大統領

ベルギー皇帝陛下

殖民地大臣、国際海事協会展長

L・フランク

上院議員、国際海事協会副会長

A・ル・ジューヌ

国際海事協会書記長、ブラッセル大学教授、

法学博士 F・ソール

チリ共和国大統領

ブラッセル駐在チリ公使

アルマンド・ケサーダ

キューバ共和国大統領

デンマーク及びアイスランド皇帝陛下

スペイン皇帝陛下

ブラッセル駐在スペイン大使、侯爵

ヴィリヤロバル・ギマレイ

エストニア国首席

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

TINE:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. L. FRANCK, Ministre des Colonies, Président du Comité maritime international;

M. A. Le JEUNE, Sénateur, Vice-Président du Comité maritime international;

M. F. SOER, Docteur en droit, Secrétaire Général du Comité maritime international, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI:

S. E. M. ARMANDO QUEZADA, Ministre du Chili à Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. E. le Marquis de VILLALOBAR ET DE GUMAREY, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.

M. LE CHEF DE L'ÉTAT ESTONIEN:

千九百二十四年八月二十五日にブラッセルで署名された船荷証券に関するある規則の
統一のための国際条約

一七二六

ブラッセル駐在エストニア公使 プスタ

アメリカ合衆国大統領

ブラッセル駐在アメリカ合衆国大使

ウィリアム・フィリップス

フィンランド共和国大統領

フランス共和国大統領

ブラッセル駐在フランス大使

M・エルベット

グレート・ブリテン及びアイルランド連合王国並び
にグレート・ブリテン海外領土皇帝インド皇帝陛下

ブラッセル駐在英国大使

サー ジョージ・グレアム

ハンガリー王国摂政殿下

ブラッセル駐在ハンガリー代理公使、

パビーニッツ男爵、伯爵オリヴィエ・ヴォラ

チツキー

S. E. M. PUSTA, Ministre d'Estonie à Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

S. E. M. WILLIAM PHILLIPS, Ambassadeur des
États-Unis d'Amérique à Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FIN-
LANDE :

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRAN-
ÇAISE :

S. E. M. M. HERBETTE, Ambassadeur de France à
Bruxelles

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POS-
SESSIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS,
EMPEREUR DES INDES :

S. E. le Très Honorable Sir GEORGE GRAHAME,
G. C. V. O. K. C. M. G., Ambassadeur de Sa
Majesté Britannique à Bruxelles.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DU
ROYAUME DE HONGRIE :

M. le Comte OLIVIER WORACZICKY, Baron de
Pabientz, Chargé d'affaires de Hongrie à Bruxel-
les.

イタリア皇帝陛下

ブラッセル駐在イタリア代理大使

J・ダネオ

日本国天皇陛下

ブラッセル駐在日本国大使

安達峯一郎

ラトヴィア共和国大統領

メキシコ共和国大統領

ノールウェー皇帝陛下

オランダ皇帝陛下

ペルー共和国大統領

ポーランド共和国及びダンチツヒ自由市大統領

ブラッセル駐在ポーランド公使、伯爵

ヤン・シエンベック

ポルトガル共和国大統領

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. J. DANEO, Chargé d'affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

S. E. M. M. ADARCI, Ambassadeur du Japon à Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE :

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

S. E. M. le Comte JEAN SZEMBEK, Ministre de Pologne à Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAL :

ルーマニア皇帝陛下

ブラッセル駐在ルーマニア公使

アンリ・カタルジ

セルブ・クロアート・スロヴェーヌ皇帝陛下

ストラズニツキー

ヴェロナ

スウェーデン皇帝陛下

ウルグアイ共和国大統領

これらの全権委員は、正当に委任を受けて、次のとおり協定した。

第一条

この条約において、次の語は、次に定める意義に用いる。

(a) 「運送人」とは、運送契約における荷送人の相手方たる船舶所有者又は備船者まわしをいう。

(b) 「運送契約」とは、船荷証券又はこれに類似の海上物品運送に関する証券により証明される運送契約

GAISE :

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

S. F. M. HENRI CATAROI, Ministre de Roumanie
à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES
ET SLOVÈNES :

MM. STRAZNICKY et VERONA.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URU-
GUAY :

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de
ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention les mots suivants
sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous :

(a) « Transporteur » comprend le propriétaire du
navire ou l'affrèteur, partie à un contrat de transport
avec un chargeur.

(b) « Contrat de transport » s'applique uniquement
au contrat de transport constaté par un connaisse-

のみをいい、この語は備船契約ように基いて発行される船荷証券又はこれに類似の証券にあつては、その証券が運送人と証券所持人との関係を規律する時以後について用いる。

(c) 「物品」とは、生動物及び運送契約において甲板積とされ、かつ、実際に甲板積で運送される積荷以外の財産、貨物、商品その他の各種の物をいう。

(d) 「船舶」とは、海上物品運送に使用されるすべての船舶をいう。

(e) 「物品運送」とは、物品を船舶に積み込んだ時からこれを船舶から荷揚げした時までの期間についていう。

第二条

運送人は、すべての海上物品運送契約において、物品の積込、取扱、積付、運送、保管及び荷揚に關し責任及び義務を負い、かつ、以下に定める権利及び免責を享受するものとする。ただし、第六条の規定の適用を妨げない。

運送人の
責務

(案一一・經六)

ment ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer; il s'applique également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement.

(c) « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée.

(d) « Navire » signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.

(e) « Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des dites marchandises,

第三条

運送人の
注意事項

- 1 運送人は、航海の前に及び航海の開始に際し、次のことについて相当の注意をしなければならぬ。
 - (a) 船舶を航海に堪える状態におくこと。
 - (b) 船員の乗組、船舶の機装及び需品の補給を適切に行うこと。
 - (c) 船倉、冷気室、冷蔵室その他物品を積み込むすべての場所を物品の受入、運送及び保存に適する良好な状態におくこと。
- 2 運送人は、運送される物品の積込、取扱、積付、運送、保管及び荷揚を適切かつ慎重に行わなければならない。ただし、第四条の規定の適用を妨げない。
- 3 運送人、船長又は運送人の代理人は、物品を受け取つた後は、荷送人の請求により、特に次の事項を記載した船荷証券を荷送人に交付しなければならぬ

soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

ARTICLE 3.

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour :
 - (a) Mettre le navire en état de navigabilité ;
 - (b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire ;
 - (c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres, froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.
- 2 Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 4, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.
3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer

5。

(a) 物品の識別のため必要な主要記号で物品の積込開始前に荷送人が書面で通告したものの。この記号は、包装していない物品の上に、又は物品の容器若しくは包装の上に、通常航海の終了の時まで読みうるように、押印され、又は他の方法により判然と表示されていなければならない。

(b) 荷送人が書面で通告した包若しくは個品の数、容積又は重量

(c) 外部から認められる物品の状態

ただし、運送人、船長又は運送人の代理人は、この記号、数、容積又は重量が実際に自己が受け取った物品を正確に表示していないと疑うべき正当な理由があるとき、又はその正確であることを確認する適当な方法がないときは、これらの事項を船荷証券に記載することを要しない。

au chargeur un connaissance portant entre autres choses :

(a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage ;

(b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur ;

(c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissance des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas

4 このような船荷証券は、反証がない限り、3 (a)、(b) 及び (c) の規定に従つて当該証券に記載されているとおり物品を運送人が受け取つたことを推定する証拠となる。

5 荷送人は、その通告した記号、数、容積及び重量が積込の時に正確であつたことを運送人に担保したものとみなされ、これらの事項に関する不正確から生ずるすべての損害及び費用については、運送人に賠償するものとする。この賠償については、運送人の権利は、運送人が運送契約により荷送人以外のすべての者に対して負う責任及び義務をなんら制限するものではない。

6 物品が運送契約により引渡を受ける権利を有する者に引き渡される前に又はその時に、その者が運送人又は荷揚港におけるその代理人に対し書面で滅失又は損害及びその概況に関する通告をしなむときは、その引渡は、反証がない限り、運送人が物品を船荷証券に記載されているとおり引き渡したことを推定する証拠となる。

eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au § 3, a), b) et c).

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnifiera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption

滅失又は損害が外部から認められないときは、前記の通告は、物品の引渡の後三日以内にしなければならぬ。

物品の状態がその受取の時に立会によつて、確認されているときは、前記の書面による通告を要しない。

滅失又は損害についての運送人及び船舶のすべての責任は、いかなる場合においても、物品の引渡の後又は物品が引き渡されるべきであつた日から一年以内に訴が提起されないときは、消滅する。

滅失又は損害が現に生じ、又は生じている疑があるときは、運送人及び荷受人は、物品の検査及び包の数の点検のためのすべての相当な便宜を相互に与えなければならぬ。

7 物品が積み込まれた場合において、運送人、船長又は運送人の代理人が交付すべき船荷証券は、荷送人の要求があるときは、船積があつた旨を記載した船荷証券とする。ただし、荷送人が当該物品に関する

que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement. Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tous cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissement que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur, au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissement libellé

る権利を表示する証券をすでに受領しているときは、船積船荷証券の交付と引換にその証券を返還しなればならない。運送人、船長又は代理人は、船積港において、物品を船積した船舶の名称及びその船積の日付を先に交付した証券に記入することもでき、その証券は、これらの記入があり、かつ、3に掲げる事項を記載している場合には、この条の規定の適用上、船積船荷証券とみなす。

8 運送契約における条項、約款又は合意で、運送人又は船舶に対し不注意、過失又はこの条に定める義務の不履行による物品の滅失又は損害についての責任を免除し、又はその責任をこの条の規定に反して軽減するものは、無効とする。保険の利益を運送人に譲渡する条項又はこれに類似のすべての条項は、運送人の責任を免除するものとみなす。

«Embarqué» pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissement «Embarqué». Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement, et lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, § 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissement libellé «Embarqué».

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet article où atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente Convention, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme

exonérant le transporteur de sa responsabilité.

ARTICLE 4.

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire ou des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 3, § 1^{er}. Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.
2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou pro-

責任を免
合かれる場

第四条

- 1 運送人及び船舶は、航海に堪えない状態から生ずる滅失又は損害については、責任を負わない。ただし、運送人が、前条1の規定に従い、船舶を航海に堪える状態におき、船員の乗組、船舶の艤装及び需品の補給を適切に行い、並びに船倉、冷気室、冷蔵室その他物品を積み込むすべての場所を物品の受入、運送及び保存に適する良好な状態におくことについて相当の注意をしなかつたことにより航海に堪えない状態を生じた場合は、この限りでない。航海に堪えない状態から滅失又は損害を生じたときは、この条に定める免責を主張する運送人その他の者は、相当の注意をしたことを立証しなければならぬ。
- 2 運送人及び船舶は、次のことから生ずる滅失又は損害については、責任を負わない。

- (a) 航行又は船舶の取扱に関する船長、海員、水先人又は運送人の使用人の作為、不注意又は過失
- (b) 火災（運送人の故意又は過失に基くものを除く。）
- (c) 海上その他の可航水域の災害、危険又は事故
- (d) 天災
- (e) 戦争
- (f) 公敵行為
- (g) 行政権による抑留若しくは強制又は裁判上の差押
- (h) 検疫上の制限
- (i) 荷送人若しくは物品の所有者又はこれらの者の代理人若しくは代表者の作為又は不作為
- (j) 原因のいかんを問わず、部分的又は全体的の同盟罷業、作業所閉鎖又は作業の停止若しくは妨害
- (k) 暴動又は内乱
- (l) 海上における人命又は財産の救助又は救助の企

- venant :
- (a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire ;
 - (b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ;
 - (c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigablese ;
 - (d) D'un «acte de Dieu» ;
 - (e) De faits de guerre ;
 - (f) Du fait d'ennemis publics ;
 - (g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire ;
 - (h) D'une restriction de quarantaine ;
 - (i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant ;
 - (j) De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;
 - (k) D'émeutes ou de troubles civils ;
 - (l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ;

(m) 物品の隠れた欠陥、特殊な性質又は固有の欠陥から生ずる容積又は重量の減少その他のすべての滅失又は損害

(n) 荷造の不十分

(o) 記号の不十分又は不完全

(p) 相当の注意をしても発見することのできない隠れた欠陥

(q) その他運送人又はその代理人若しくは使用人の故意又は過失によらない原因。ただし、この例外の利益を主張する者は、運送人又はその代理人若しくは使用人の故意又は過失が滅失又は損害に係るのなかつたことを立証しなければならぬ。

3 荷送人は、運送人又は船舶が被つた滅失又は損害で、荷送人又はその代理人若しくは使用人の作為、過失又は不注意によらない原因から生じたものについては、責任を負わない。

4 海上における人命若しくは財産の救助若しくは救

(m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;

(n) D'une insuffisance d'emballage;

(o) D'une insuffisance ou imperfection de marques;

(p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable;

(q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun détournement pour sauver ou tenter de

助の企図のための離路又は相当の理由のある離路は、この条約又は運送契約に違反しないものとし、運送人は、これにより生じた滅失又は損害については、責任を負わない。

5 運送人及び船舶は、いかなる場合においても、物品の又は物品に関する滅失又は損害については、一包又は一単位につき百スターリング・ポンド又は他の通貨によるこれと同等の額をこえて責任を負わない。ただし、当該物品の性質及び価額が荷送人により船積前に通告され、かつ、その通告が船荷証券に記載されている場合は、この限りでない。

船荷証券に記載された前記の通告は、反証がない限り、推定の証拠となるが、運送人は、その通告を争うことができる。

運送人、船長又は運送人の代理人と荷送人との間の約定により5に定める額と異なる最高額を定めることができる。ただし、その協定最高額は、前記の額より少くしてはならない。

運送人及び船舶は、荷送人が船荷証券中の物品の

sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun dé-
roulement raisonnable ne sera considéré comme une
infraction à la présente Convention ou au contrat de
transport, et le transporteur ne sera responsable d'au-
cune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront
tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés
aux marchandises ou les concernant pour une somme
dépassant 100 liv. sterl. par colis ou unité, ou l'équiva-
lent de cette somme en une autre monnaie, à moins
que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient
été déclarées par le chargeur avant leur embarque-
ment et que cette déclaration ait été insérée au con-
naissance.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaisse-
ment constituera une présomption, sauf preuve con-
traire, mais elle ne liera pas le transporteur, qui pourra
la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou
agent du transporteur et le chargeur, une somme
maximum différente de celle inscrite dans ce para-
graphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum
conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus